



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 01 AVR. 2025  
MODIFIANT L'ARRÊTE DU 25 JANVIER 2023 FIXANT DES PRÉSCRIPTIONS  
COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU BARRAGE DE TRÉGAT**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, R. 214-112 à R.214-128 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 classant le barrage de Trégat au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Trégat situé sur les communes de Treffléan et Theix-Noyal et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant transfert de l'autorisation du barrage de Trégat à Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Trégat ;
- VU** l'étude de dangers du barrage de Trégat d'avril 2022 (référence 18F-213-RA-2 revC), établie par le bureau d'études ISL ;
- VU** le rapport d'inspection du 18 mars 2025 établi par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne ;

**VU** le courrier de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération daté du 24 décembre 2024 demandant des reports d'échéances réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 fixe plusieurs prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage (actualisation du document d'organisation, limitation des sous-pressions qui affectent le barrage en rive gauche, inspections et diagnostic complémentaires à l'étude de dangers de 2022, mise en œuvre de dispositifs de mesure pour le piézomètre PZ3, pour les débits totaux des drains ainsi que pour les débits entrants et sortants de la retenue) ;

**CONSIDÉRANT** les constats du service de contrôle lors de son inspection du 22 novembre 2024, notamment l'absence de respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération a transmis au service de contrôle par courrier du 24 décembre 2024, une demande de report d'échéances concernant plusieurs articles de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023, aux motifs de la récente prise de compétence GEMAPI par la collectivité territoriale, et au besoin de se structurer en conséquence ;

**CONSIDÉRANT** que Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération a entamé plusieurs démarches visant à réaliser ces travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les reports demandés sont limités et justifiés, et ne constituent pas un facteur de risque pour l'ouvrage ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : PROROGATION DE DÉLAIS**

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

- l'échéance de l'article 2.1 « ÉTUDE AU STADE AVANT-PROJET » est prorogée au 30 juin 2025 ;
- l'échéance de l'article 2.2 « TRAVAUX » est prorogée au 30 juin 2026 ;
- l'échéance de l'article 3 « DIAGNOSTICS COMPLÉMENTAIRES » est prorogée au 30 juin 2025 ;
- l'échéance de l'article 4.1 « DISPOSITIF DE MESURE SUR LE PIÉZOMÈTRE PZ3 » est prorogée au 30 juin 2025 ;
- l'échéance de l'article 4.2 « DISPOSITIF DE MESURE DES DÉBITS DE DRAINAGES TOTAUX » est prorogée au 31 mars 2025 ;
- l'échéance de l'article 4.3 « DISPOSITIF DE MESURE DES DÉBITS ENTRANT ET SORTANT DE LA RETENUE » est prorogé au 31 mars 2025.

### **ARTICLE 2 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié à Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies de Theix-Noyal et Treffléan.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

#### ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

III. – À peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux fait par un tiers doit être notifié :

- au préfet du Morbihan, à l'adresse :

Préfecture du Morbihan  
Place du Général de Gaulle – BP 501  
56019 VANNES Cedex

- à Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération :

Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération  
30 rue Alfred Kastler  
CS 70 206  
56 006 VANNES CEDEX

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de Treffléan et de Theix-Noyal, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général

Stéphane VARLÉGAND